

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur
d'experte/expert en matière de prévoyance professionnelle*

du 12 juillet 2018

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les experts en matière de prévoyance professionnelle avec diplôme fédéral sont des spécialistes dans le domaine de la prévoyance professionnelle avec un rôle de vérificateur sous mandat légal. Ils conseillent les institutions de prévoyance et leurs organes ainsi que les entreprises dans toutes les questions relevant de la prévoyance professionnelle et sont en contact avec les autorités de surveillance, les organes de révision ainsi que d'autres établissements.

Les recommandations des experts en matière de prévoyance professionnelle se fondent sur les résultats de méthodes actuarielles et statistiques, combinés à des éléments économiques et biométriques. Les experts en matière de prévoyance professionnelle tiennent en permanence compte dans leurs travaux des aspects juridiques de la prévoyance professionnelle comme, par exemple, le droit des fondations, le droit des assurances sociales et le droit fiscal, ainsi qu'en premier lieu le droit de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, LFLP, etc., y compris les ordonnances correspondantes).

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé dans le texte du règlement pour désigner les deux sexes.

Ils peuvent assumer dans le cadre de leur activité une responsabilité non seulement en matière de résultats mais aussi à l'égard de projets et de processus. Ce faisant, ils observent les lois, les directives techniques et les instructions.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les experts en matière de prévoyance professionnelle :

- conseillent les institutions de prévoyance et leurs organes ainsi que les entreprises ;
- évaluent et contrôlent périodiquement la sécurité financière des institutions de prévoyance et établissent des expertises actuarielles ;
- évaluent les stratégies de placement ;
- établissent des projections actuarielles et évaluent les risques quantitatifs des institutions de prévoyance ;
- élaborent des concepts de prévoyance et d'assurance ;
- accompagnent des créations, fusions ainsi que des liquidations partielles et totales d'institutions de prévoyance ;
- établissent, contrôlent et attestent des documents juridiques, tels que actes de fondation, contrats ou règlement ;
- évaluent et contrôlent des contrats d'assurance ;
- émettent des recommandations ;
- fournissent des conseils dans des cas de prestations complexes ;
- réalisent des formations et formations continues pour les membres de conseils de fondation et organisent des informations destinées aux assurés.

Pour pouvoir exercer ces activités de façon professionnelle, les experts en matière de prévoyance professionnelle disposent de solides connaissances techniques actuelles dans le domaine des mathématiques actuarielles, du droit et de l'économie. Ils se distinguent en outre par l'attention accrue qu'ils portent à la clientèle et à la pratique, par leurs capacités élevées à communiquer et à agir en tant que modérateurs ainsi que par leur habilité à négocier. Ils sont intègres, ont une pensée systémique, font preuve d'esprit d'entreprise et agissent de façon éthiquement correcte.

1.23 Exercice de la profession

Les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent répondre à des attentes élevées. Ils sont confrontés à une matière complexe et sont appelés à communiquer à ce sujet de façon simple et compréhensible. Ils font office de personne de confiance pour les membres de conseils de fondation et leurs autres clients ; leurs recommandations et leurs calculs sont fondés, corrects et équilibrés. Les experts en matière de prévoyance professionnelle se distinguent par conséquent par un degré élevé d'indépendance et par un sens aigu des responsabilités.

Les experts en matière de prévoyance professionnelle ont une façon de penser et de travailler analytique et systémique ; ils allient dans leur travail connaissances scientifiques et capacités de conseil. Ils ne maîtrisent pas seulement leur domaine spécialisé, mais sont également en mesure de présenter leurs solutions dans un langage compréhensible et convaincant.

Les experts en matière de prévoyance professionnelle sont souvent en déplacement pour des réunions avec les différents partenaires et parties prenantes.

Les experts en matière de prévoyance professionnelle sont responsables du suivi et du développement d'un portefeuille de clients existant. Ils conseillent toujours les clients selon une approche durable et orientée, de manière équilibrée, vers l'identification de problèmes / la recherche de solutions. Ils emploient à cet effet leur habilité à négocier ainsi que leurs capacités communicatives, ce qui implique non seulement de bonnes connaissances techniques, mais également de l'assurance et la capacité à s'imposer.

La prévoyance professionnelle est réglementée par les prescriptions du législateur, des autorités de surveillance, de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) et des associations professionnelles. Les experts en matière de prévoyance professionnelle étudient en permanence les évolutions sociales, juridiques, économiques et actuarielles et sont au fait de la mise en œuvre des lois, de directives techniques et d'instructions.

Les experts en matière de prévoyance professionnelle font preuve d'un sens de l'innovation, portent leur attention sur la pratique et développent en permanence leurs prestations de conseil.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les experts en matière de prévoyance professionnelle sont des spécialistes de la prévoyance professionnelle reconnus de par la loi. Par leur travail, ils apportent une contribution importante à la sécurité sociale en Suisse. En conseillant les institutions de prévoyance, ils assument une coresponsabilité pour la sécurité financière à long terme de la prévoyance professionnelle.

Les exigences légales relatives à la prévoyance professionnelle sont dans un processus d'évolution permanente ; les experts en matière de prévoyance professionnelle sont actifs dans des instances scientifiques et politiques ainsi que dans des associations professionnelles et œuvrent ainsi au développement de la prévoyance professionnelle.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

l'Association suisse des actuaires (ASA) et la Chambre Suisse des experts en caisses de pension (CSEP).

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée au minimum de cinq membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de trois ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
 - b) fixe la taxe d'examen ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
 - f) nomme et engage les experts pour la formation et les examens, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
 - i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
 - j) traite les requêtes et les recours ;
 - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
 - l) décide des équivalences ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 PUBLICATION

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles onze mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription effectuée dans les délais doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

¹ La base légale de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité, un certificat de maturité ou une qualification équivalente ;
- b) peuvent justifier d'au moins quatre années de pratique dans le domaine de la prévoyance professionnelle ;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires. Le premier certificat de modules ou l'attestation d'équivalence correspondante ne doit pas dater de plus de six ans.

Les candidats sont admis sous réserve du versement dans les délais des frais d'examen selon le ch. 3.41 et la remise dans les délais du travail de diplôme.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

- Module 1 : Bases juridiques de la prévoyance
- Module 2 : Bases des mathématiques actuarielles et financières
- Module 3 : Applications des mathématiques actuarielles et financières
- Module 4 : Bases de l'économie et instruments financiers
- Module 5 : Présentation des comptes selon les normes comptables nationales et internationales
- Module 6 : Evaluation juridique de modifications structurelles et de cas de prestations
- Module 7 : Aspects relatifs à l'intégrité et à la gouvernance
- Module 8 : Techniques de conseil, de communication et de présentation

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins huit mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, cinq candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - la liste des experts aux examens.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert aux examens doit être motivée et adressée à la commission AQ 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts aux examens.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts aux examens au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat se refusent en tant qu'experts lors de l'examen. Dans des cas exceptionnels justifiés, au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Epreuve			Type d'examen		Du-rée	Pondé-ration
				Pondé-ration		
1	1.1	Travail de di- plôme	Etude thématique axée sur la pratique assortie de recommandations concrètes	70%	*)	70%
	1.2	Soutenance du travail de di- plôme	Présentation et discus- sion du travail de di- plôme	30%		
2	Etude de cas		Examen écrit		4 h.	30%

*) Les candidats disposent de six mois au plus pour l'élaboration du travail de diplôme.

Epreuve 1, point d'appréciation 1.1 : travail de diplôme

Dans le travail de diplôme, les candidats approfondissent un sujet important de la prévoyance professionnelle. Le travail de diplôme est élaboré de manière indépendante et spécifiquement pour l'examen final.

Le travail de diplôme comprend des aspects tant juridiques qu'actuariels et couvre au moins deux compétences opérationnelles de a à j. Le travail de diplôme doit être axé sur la pratique et contenir des recommandations concrètes.

Epreuve 1, point d'appréciation 1.2 : soutenance du travail de diplôme

La soutenance consiste en une présentation (30 minutes) suivie d'une discussion du travail de diplôme (30 minutes). La discussion est dirigée par au moins deux experts aux examens. Elle comprend aussi bien des questions de compréhension qu'une vérification des compétences techniques, méthodologiques et communicatives.

Epreuve 2 : étude de cas

L'étude de cas est effectuée sur place, sous surveillance. Elle peut comprendre tous les aspects relevant des compétences opérationnelles de a à i.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. Cette subdivision ainsi que la pondération des points d'appréciation est fixée dans les directives par la commission AQ.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi, si :

la note minimale de 4.0 est obtenue pour chaque épreuve de l'examen.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Experte/Expert en matière de prévoyance professionnelle avec diplôme fédéral**
- **Expertin/Experte für berufliche Vorsorge mit eidgenössischem Diplom**
- **Perita/Perito in materia di previdenza professionale con diploma federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Certified pension actuary, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 23.01.2001 concernant les examens professionnels supérieurs pour experts en assurances de pension est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les titulaires du diplôme d'experte/d'expert en assurances de pension sont autorisés à porter le titre conformément au chiffre 7.12. Aucun nouveau diplôme ne sera délivré.

L'examen principal selon le règlement du 23 janvier 2001 sera organisé la dernière fois en 2020.

Les candidats qui ont échoué à l'examen professionnel supérieur en vertu de l'ancien règlement ont la possibilité de le répéter jusqu'à fin 2023. L'art. 21, al. 1, du règlement du 23 janvier 2001 ne s'applique pas.

Le premier examen professionnel supérieur selon le présent règlement d'examen sera organisé, sous réserve du chiffre 4.11, en 2021.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 01.07.2018.

10. ÉDICTION

Zurich,

Organisme responsable
Association Diplôme fédéral Expert / Experte en matière de prévoyance professionnelle, EBV

Roland Schmid
Président

Holger Walz
Membre du Conseil d'administration

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne,

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue